

placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur pour assurer une meilleure coordination des activités de prévention et d'enquête. Le gouvernement a ajouté que ces deux services avaient engagé un processus d'épuration pour se débarrasser des agents qui n'avaient pas respecté les règles fondamentales du droit dans l'exercice de leurs fonctions. À la suite de cette démarche, 249 *carabineros* avaient été démis de leurs fonctions le 1^{er} février 1996. En ce qui concerne les carences du système de justice pénale relativement à la protection des détenus contre des actes de torture ou des mauvais traitements de la part de la police, le gouvernement a fait savoir qu'il avait remédié à bon nombre de ces carences dans le cadre de la réforme en cours du code de procédure pénale, en garantissant notamment le droit des accusés de se taire, de recevoir l'aide d'un avocat dès les premières phases de l'enquête, de s'entretenir quotidiennement et en privé avec leur avocat au cours de leur détention et de faire avvertir leur famille immédiatement au moment de leur arrestation. Les réformes envisagées prévoient également une procédure orale, publique et à caractère contradictoire dans le déroulement des procès, ainsi que la séparation des fonctions d'enquête et des fonctions judiciaires par la création d'un service des poursuites. Cette réforme permettra de procéder à des enquêtes de police détaillées, complètes et spécialisées, grâce au recours équilibré à toute une gamme de moyens d'investigation, et exclura la possibilité qu'une poursuite puisse être menée uniquement à partir des aveux du suspect. Le gouvernement a signalé que la période maximale de garde à vue est ramenée à 12 heures, après quoi les suspects doivent être déférés devant le service des poursuites; que la police n'a pas le droit d'interroger des détenus sans l'autorisation préalable du procureur; que les suspects ne peuvent pas être gardés au secret pendant plus de cinq jours, délai après lequel ils doivent être autorisés à communiquer avec leur avocat.

D'autres réformes ont été engagées afin de faire en sorte que la définition de la torture dans le code pénal reprenne le libellé de la Convention contre la torture et que toute personne qui aurait connaissance de telles infractions et serait en mesure d'empêcher qu'elles se produisent mais s'abstiendrait de le faire serait passible de poursuites.

En ce qui concerne les cas qui lui ont été transmis, le gouvernement a fourni les réponses suivantes, qui s'appliquent à l'un ou l'autre des dossiers en question : la plainte était sans fondement; la mort a été constatée avant l'arrivée des policiers et déclarée accidentelle; l'enquête avait démontré qu'il n'y avait pas de signe de torture ou de mauvais traitement; un tribunal avait étudié le cas de contrainte illégale; la responsabilité administrative avait été établie contre les responsables concernés car ils n'avaient pas agi avec l'intérêt et la détermination voulus et avaient abusé de leur autorité, et des sanctions appropriées avaient été appliquées; le plaignant s'était blessé en cherchant à s'évader; le suspect s'était blessé en résistant à son arrestation.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 61)

Le rapport signale le développement d'un nouveau phénomène au Chili, soit l'arrivée sur le marché de la prostitution de fillettes âgées d'à peine 7 ans. Depuis cinq ans, bon nombre de garçons et de filles voient la prostitution comme le seul moyen de survivre.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV.B, Section V)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution involontaire, le rapport fait référence à une approche fondée sur la réglementation, suivant laquelle l'État tolère ce qui est souvent considéré comme un mal nécessaire en s'efforçant de contrôler la prostitution par des dispositions réglementaires; le rapport indique que le régime en place au Chili s'inspire de ce modèle. Dans la section traitant de la violence contre les travailleuses migrantes, le Rapporteur spécial fait remarquer qu'au Chili, de nombreuses femmes des zones rurales se déplacent dans le pays pour travailler comme *temporeras* (travailleuses temporaires), en particulier dans les industries agro-alimentaires axées sur l'exportation. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été signalées dans ce secteur : interdiction à ces femmes de former des syndicats, journées de travail de 12 à 14 heures par jour, conditions d'extrême insalubrité, exposition des *temporeras* à de fortes doses de pesticides, dont la plupart sont interdits dans les pays du Nord. Cette exposition aux pesticides provoque des taux de maladie anormalement élevés (de cancers, notamment), de malformations congénitales et de décès. Le rapport indique que le gouvernement a réagi à ces taux élevés en reprochant aux travailleuses de ne pas prendre les précautions voulues.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, para. 74-75)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'un jugement prononcé en août 1996 par la Cour suprême du Chili dans l'affaire d'un fonctionnaire de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), enlevé puis assassiné à Santiago le 14 juillet 1973 par des agents de la brigade Mulchen de la DINA (services secrets chiliens). La Cour a confirmé la validité de l'application du décret-loi d'amnistie 2191 à cette affaire. Le rapport note que la CEPALC a publié un communiqué de presse indiquant que la décision de la Cour suprême avait empêché que justice soit faite et qu'elle contrevenait aux conventions internationales relatives aux privilèges et immunités des employés et des fonctionnaires des Nations Unies.

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le rapport du Secrétaire général comprend les renseignements reçus du gouvernement, notamment en ce qui concerne la promulgation en 1991 d'un plan d'action national en faveur de l'enfance qui accorde notamment la priorité au problème des « enfants en conflit avec la loi ». Le plan d'action a pour but de mettre au point et d'appliquer une politique nationale de protection de l'enfance, de créer des mécanismes institutionnels et des services d'aide aux délinquants juvéniles, de mettre la société à l'abri de certains dangers, en particulier d'éventuelles violations de la loi, et d'encourager la participation des groupes intéressés. Le rapport indique également que le gouvernement a mis en place une commission consultative intersectorielle qui a procédé à une évaluation complète de la situation des enfants en danger et formulé des propositions, dont la plupart ont été incorporées dans le plan d'action national. L'évaluation effectuée par la commission a mis en évidence la nécessité d'accorder la prio-